

# DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

---

## CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Séance du 22 mars 1898.*

### **Projet de loi concernant la police et la surveillance des carrières.**

[3518233 (493)]

**MESSIEURS,**

La police des carrières est actuellement réglée par la loi du 21 avril 1810 sur les mines.

D'après les articles 81 et 82 de cette loi, l'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu sans permission, sous la simple surveillance de la police, c'est-à-dire de la police locale, " et avec l'observation des lois et règlements généraux ou locaux „. Quand l'exploitation a lieu par galeries souterraines, elle est soumise à la surveillance de l'administration des mines, comme il est dit au titre V de la loi.

Pour ce qui est des carrières à ciel ouvert, il est fort contestable, en présence du texte de ces articles, que le Gouvernement soit armé de pouvoirs aussi étendus que ceux dont il est investi en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Certains auteurs, il est vrai, l'ont prétendu ; mais leur opinion n'a pas été consacrée par la jurisprudence administrative. La seule prérogative que l'article 81 semble concéder au pouvoir exécutif, est celle de faire des règlements généraux relatifs à la sécurité des exploitations et du voisinage, sans d'ailleurs les sanctionner autrement que par les pénalités d'usage : il est douteux que les autres

sanctions qui résultent de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, telle que la suspension de l'exploitation, puissent être légalement stipulées par ces règlements généraux. Le même doute existe quant au droit de visite des agents de surveillance établi par la loi du 5 mai 1888. A un autre point de vue, l'incertitude règne au sujet de la mesure dans laquelle on aurait le droit d'édicter, pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert, des dispositions propres à sauvegarder la sûreté et la santé des ouvriers.

A l'égard des carrières exploitées par excavations souterraines, la compétence du Gouvernement est mieux définie. La surveillance de ces exploitations appartient, de par la loi de 1810, à l'Administration des mines ; mais, ici encore, la formalité de l'autorisation préalable d'exploiter, avec les conséquences qu'elle entraîne, ne semble pas pouvoir être prescrite par voie d'arrêté royal.

Le présent projet de loi a pour objet de lever les doutes que nous venons de signaler et de remédier à l'insuffisance, démontrée par la pratique, de la législation en vigueur. A cet effet, il attribue au Gouvernement le droit de soumettre les carrières, quelles qu'elles soient, à une réglementation de police analogue à celles des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ce n'est pas à dire qu'il faudra, purement et simplement, appliquer aux carrières l'arrêté royal du 29 janvier 1863 et les autres règlements qui le complètent : le projet confère à l'administration des pouvoirs sans lui imposer d'obligations. Ces pouvoirs s'étendent jusqu'au droit d'exiger l'autorisation préalable ; mais, sans aller jusque-là, il sera loisible au Gouvernement de prendre, par arrêté royal, toutes mesures propres à assurer la sûreté, l'hygiène et la commodité publiques, ainsi que la sécurité et la santé des ouvriers.

Il sera, s'il y a lieu, procédé par règlements spéciaux, suivant la nature des exploitations et les dangers particuliers qu'elles présentent ; la loi rendra notamment possible l'organisation générale de la prévention des accidents ; à l'avenir, il sera permis d'imposer, même aux exploitants des carrières à ciel ouvert, la déclaration des accidents, aux autorités de surveillance.

L'article unique du projet implique le mode suivant lequel cette surveillance s'exercera. Pour les carrières à ciel ouvert, le fait que ces établissements seront, au point de vue de la police, assimilés aux établissements classés, emporte cette conséquence

que l'inspection en aura lieu conformément à la loi du 5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à la surveillance des machines et chaudières à vapeur. En effet, cette loi sera désormais applicable, dans l'ensemble de ses dispositions, aux carrières à ciel ouvert.

Il n'en sera point de même pour les carrières souterraines, qui resteront soumises aux règles de surveillance édictées par la loi du 21 avril 1810 (titres V et X).

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

A. NYSENS.

---

### PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,  
A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

*Nous avons arrêté et arrêtons :*

Notre Ministre de l'Industrie et du Travail présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

#### ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à soumettre l'exploitation des carrières à ciel ouvert, dans les limites et sous les conditions qu'il déterminera, au régime relatif à la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les carrières exploitées par excavations souterraines pourront également être soumises à un régime d'autorisation préalable, sans préjudice à la surveillance établie par l'article 82 et le titre V de la loi du 21 avril 1810.

Donné à Bruxelles, le 20 mars 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

A NYSENS.